

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN  
VUE DE L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR  
SUR LE CANAL DE LA SIAGNE – AVENUE GENERAL DE GAULLE**

**ARTICLE 1 -Dénomination et adresse de la collectivité :**

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE - MANDELIEU LA NAPOULE.

**ARTICLE 2 -Mode de passation :**

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal procédure de sélection préalable en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 3 -Objet de l'appel à candidatures :**

Cet appel à candidatures a pour objet l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire contractuelle du domaine public communal aux fins d'y exercer une exploitation d'activité commerciale de véhicules nautiques à moteur ou moto-jet aquatique, moyennant le versement d'une redevance.

L'occupation comprend :

- Une autorisation d'exploitation d'une activité commerciale principale de location, ou de randonnée encadrée, conforme à la réglementation applicable, vente, et tout acte de commerce accessoire à cet objet de véhicules nautiques à moteur ou moto-jet aquatique (communément dénommés jet ski®) et définis à l'article 240-1.02 II 3. de la division 240 (arrêté du 6 mai 2019) relatif à la sécurité des navires portant sur le matériel d'armement de sécurité de la navigation de plaisance portant « RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN MER SUR DES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24 M »
- Une autorisation d'occupation temporaire d'une emprise de **270 m<sup>2</sup>** du domaine public communal sur le parking de la Siagne – Avenue du Général de Gaulle – 06210 Mandelieu-La Napoule :
  - 15 m<sup>2</sup> d'occupation aux fins d'y aménager un bâtiment modulaire (détails Article 2 projet de convention)
  - 20 m<sup>2</sup> d'occupation aux fins d'y aménager un salon d'attente (détails Article 2 projet de convention)
  - 235 m<sup>2</sup> d'occupation du parking de la Siagne, pouvant servir de stationnement de véhicules nautiques à moteur
- Une autorisation d'amarrage d'un ponton flottant, à fournir par le candidat, sur une surface de 100 m<sup>2</sup> maximum sur la berge du canal de la Siagne (dimension de 20 m de long sur 5 m de large). Un appui pourra être pris sur les ducs d'albe présents. Cette autorisation d'amarrage comprend également l'installation d'une passerelle d'environ 3 m<sup>2</sup>, reliant le ponton avec le parking de la Siagne.
- Une autorisation d'utilisation d'une rampe d'accès à l'eau, sise au Nord-Est du parking de la Siagne de 7 h 00 à 8 h 30 et de 19 h 00 à 20 h 00.

**Il est précisé que cette rampe sera exclusivement utilisée par l'occupant, ainsi que les autres occupants disposant d'un titre d'occupation sur le parking de la Siagne.**

**Toute sous-location, ou mise à disposition quelconque de la rampe à l'usage de personnes privées est interdite.**

Les modalités particulières d'occupation des emprises mises à disposition (accès des véhicules nautiques à moteur à l'eau, occupation du parking et amarrage) sont précisées à l'article 6 du projet de convention d'occupation du domaine public joint au dossier de consultation.

#### **ARTICLE 4 -Caractéristiques essentielles de la convention :**

**Durée** : La convention est conclue pour une durée de 4 mois à compter du 1er juillet 2022 (date prévisionnelle) ou de la date de notification si celle-ci est postérieure sans pouvoir dépasser le 31 octobre 2022 inclus.

**Redevance annuelle d'occupation du domaine public** : la redevance est composée d'une part fixe pour toute la durée d'exploitation (avec un plancher fixé à 30 000 €), et d'une part variable du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation, avec un plancher fixé à 5 %.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

#### **Les candidats sont avisés des faits suivants :**

- **Si durant la période d'occupation, des besoins de travaux publics d'intérêt général de dragage de la Siagne et de décantation des résidus (sédiments) nécessitent l'utilisation d'emprises à proximité de celle occupée par le titulaire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice résultant de ces opérations de dragage.**
- **Le titulaire fera son affaire personnelle de l'acheminement de ses structures sur le parking de la Siagne (et notamment du franchissement des portiques d'entrée)**

#### **ARTICLE 5 –Procédure :**

##### **Pièces du dossier de consultation :**

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- deux plans de l'emplacement sur le parking et le canal de la Siagne (emplacement AOT seule et emplacement parmi autres activités à proximité)
- un projet de convention portant droits et obligations de l'occupant,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune.

##### **Modalité de retrait du dossier de consultation :**

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

[www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)

L'adresse e-mail inscrite sur le site, [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

**ARTICLE 6 -Date limite de réception des dossiers de candidature : VENDREDI 24 JUIN 2022 - 16h**

Les modalités de constitution et de remise des propositions sont précisées au règlement de consultation.

**ARTICLE 7 -Critères d'attribution**

La note globale est notée sur 100 points

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants :

**1) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSE PAR LE CANDIDAT : 40 points.**

La redevance est composée :

- D'une part fixe pour toute la durée d'exploitation (avec un plancher fixé à 30 000 €),
- D'une part variable du chiffre d'affaires H.T. de l'exploitation, avec un plancher fixé à 5%.

Les candidats feront une proposition sur le montant de la part fixe de la redevance et sur le pourcentage du chiffre d'affaires H.T.

- **Part fixe de redevance : 30 points**

Rappel du plancher fixé à 30 000 € pour toute la durée de l'exploitation.

La part fixe de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 30}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 30 points en application de cette formule.

- **Part variable de redevance : 10 points**

Rappel du plancher fixé à 5 % du chiffre d'affaire HT de l'exploitation.

La part variable de redevance sera notée selon méthode ci-après :

$$\text{Note} = \frac{\text{Proposition du candidat} \times 10}{\text{Proposition du mieux disant}}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 10 points en application de cette formule.

**2) QUALITE DU PROJET PROPOSE : 60 points.**

- **Qualité de la flotte proposée : 35 points**

Le candidat exposera le nombre et les caractéristiques de l'ensemble de véhicules nautiques à moteur ou moto-jet aquatique et matériels associés proposés à sa clientèle.

Toute autre activité proposée ne sera pas notée et sera interdite à l'exploitation si le candidat est retenu.

- **Qualité des structures implantées : 20 points**

Le candidat exposera son projet d'implantation des structures sur le parking et sur le canal de la Siagne aux emplacements désignés à cet effet (*Bâtiment modulaire, salon d'attente, ponton flottant, délimitation de l'emprise de parking mise à disposition*) en précisant leur dimension, leur positionnement sur le plan fourni, à l'appui notamment de photographies et / ou photomontages.

- **Mesures environnementales dédiées au projet : 5 points**

Le candidat présentera sa proposition en termes d'entretien, de nettoyage et de conservation de l'emplacement du domaine public occupé.

## **ARTICLE 8 - Négociation**

La Commune se réserve la possibilité de négocier avec les candidats.

Auquel cas, chaque candidat ayant transmis un dossier complet et conforme au règlement de consultation, pourra être auditionné dans le respect du principe d'égalité de traitement.

En outre, les candidats pourront être invités à confirmer leur offre définitive dans un délai de 48 heures ouvrées suivant une demande en ce sens par la Commune, par voie électronique.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de la proposition, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par e-mail et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociation compte tenu de la qualité de l'offre remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

## **ARTICLE 9 –Voies et délais de recours**

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06000 Nice)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référés précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.

-----